

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire de la circulation, des trafics cyclistes et piétonniers – route de la Pointe du Siège – Ranville, Amfreville et Ouistreham – chantier de confortement du déversoir du Maresquier »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2024-018 du 28 février 2024 dont l'objet concerne la modification de la circulation et du trafic cycliste ainsi que l'interdiction partielle du cheminement piétonnier sur le déversoir du Maresquier ;
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE de couper, au cours de l'année 2024 sur de courtes périodes, toute circulation sur le déversoir du Maresquier ;
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE du 20 mars 2024, portant sur la première coupure à toute circulation et cheminement sur le déversoir du Maresquier ;
VU l'arrêté n°2024-022 du 22 mars 2024 portant sur la coupure totale temporaire de la circulation, des trafics cycliste et piétonnier, sur le déversoir du Maresquier ;
VU la demande de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, en date du 4 avril 2024, de prolonger la durée de l'arrêté n°2024-022, en raison des mauvaises conditions météorologiques qui ont impacté le chantier ;
CONSIDERANT ces aléas météorologiques, la nature et la spécificité du chantier, réalisé par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour le compte du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS, il est nécessaire de prolonger la durée de l'arrêté n°2024-022.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que le trafic cycliste seront temporairement interdits, dans les deux sens de circulation, sur le déversoir du Maresquier, pendant les travaux, aux jours et aux horaires suivants :

- Du lundi 8 au vendredi 12 avril 2024 inclus, de 13 h 00 à 21 h 00.

Cette fermeture totale aura un impact sur la circulation et le trafic cycliste sur les voies suivantes, lesquelles seront accessibles en demi-chaussée :

1/ route de la Pointe du Siège, sur la commune de Ouistreham, à la sortie sud du port de plaisance, quai Georges Thierry et esplanade Eric Tabarly, conformément au plan n°1 de l'arrêté n°2024-022 ;

2/ à l'intersection du rond-point de Ranville (Route Départementale n°514) et de la route de la Pointe du Siège, sur les communes de Ranville, Amfreville et Ouistreham, conformément au plan n°1 de l'arrêté n°2024-022 ;

La **dévi**ation sera maintenue en place par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE.

Des panneaux de signalisation contenant : « Route barrée à xx mètres » et « Route barrée de XX h à XX h du XX au XX. Accès Ouistreham par écluse » / « Accès Pointe du Siège par écluse de Ouistreham » seront posés par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, aux lieux ci-dessus indiqués, conformément au plan n°1 de l'arrêté n°2024-022.

Des panneaux de signalisation informeront les automobilistes et les cyclistes de la fermeture de la route de la Pointe du Siège, sur le déversoir du Maresquier, en amont des écluses et de l'esplanade Eric Tabarly à Ouistreham, de l'avenue du Commandant Kieffer à Bénouville, à l'intersection des Routes Départementales n°402 et n°514 et du rond-point situé près du Chemin sous la Chasse à Ranville, conformément au plan n°2 de l'arrêté n°2024-022.

Article 2 : Le trafic piétonnier sera temporairement interdit sur les trottoirs du déversoir du Maresquier, pendant les travaux, les jours et horaires suivants :

- Du lundi 8 au vendredi 12 avril 2024 inclus, de 13 h 00 à 21 h 00.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera maintenue en place par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que la déviation seront à la charge de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE.

Article 4 : Les intervenants du chantier s'engagent à limiter au maximum les nuisances aux riverains ainsi que l'impact sur l'activité économique (livraisons...) des entreprises et associations qui empruntent régulièrement la route de la Pointe du Siège.

En cas d'urgence, les intervenants du chantier devront laisser un accès aux véhicules (tout gabarit) et aux agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, de la CCI Caen Normandie, des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n°2024-018 du 28 février 2024 continueront de s'appliquer, sauf aux dates et aux horaires cités ci-dessus.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS et l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Amfreville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Bénouville ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- L'entreprise NORMANDIE PLAISANCE ;
- L'entreprise de transport public TWISTO (KEOLIS).

Saint-Contest, le 4 avril 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.